

ASSOCIATION COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE

STATUTS

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 9 juin 2017

ARTICLE I - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE

ARTICLE II - BUT OBJET

L'association a pour but de contribuer à la solution des problèmes sociaux, en particulier ceux liés aux carences des politiques de l'habitat, de favoriser les rencontres et les dialogues entre jeunes d'horizons et d'éducation différente. Elle intervient, en particulier, par des actions de chantier d'animation, d'insertion ou de formation. Dans le cadre de ses actions, elle vise à la prise en charge, par les intéressés eux-mêmes, de leurs propres problèmes et poursuit par la même une action éducative auprès de ses adhérents.

Elle cherche à entrer en contact avec tous les groupements ayant des objectifs voisins. Elle s'efforce, avec eux, de rechercher et d'informer sur les causes de telles situations.

Avec ses adhérents, les intéressés et les groupements, elle s'efforce d'agir auprès de tous pouvoirs en vue de faire évoluer ces situations.

Communauté internationale de jeunes, dans le souci d'une meilleure compréhension entre les peuples et d'une plus grande efficacité dans l'action, elle favorise toute action permettant des échanges internationaux.

ARTICLE III- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13006) 7 rue Edouard Pons

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article IV - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V - LES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- La participation active de ceux qui, âgés de plus de 16 ans, travaillent volontairement sur une action de l'association.
- L'action de toutes autres personnes qui, par leur aide morale ou matérielle, donnent à l'association des moyens d'exercer et développer ses activités.
- Le travail des salariés qu'elle embauche et rémunère
- L'acquisition et la gestion de tous biens, meubles et immeubles nécessaires à cette action.
- Les publications et manifestations propres à faire connaître et atteindre ses buts.

A.S

ARTICLE VI - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions publiques.
- les produits des services rendus, des fêtes, etc. . . à titre de remboursement des frais engagés.

- et, d'une façon générale, de toutes les recettes autorisées par la loi.

L'association peut recevoir des souscriptions et des subventions grevées d'affectation spéciale, compte tenu des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII - MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de membres dont les définitions et les pouvoirs sont fixés par le Règlement Intérieur.

La qualité de membre est accordée tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Chaque personne morale, pour être membre, devra être agréée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion des membres doit être renouvelée tous les ans par le paiement de la cotisation. Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant des cotisations.

Seuls les volontaires peuvent être dispensés du paiement de la cotisation.

ARTICLE VIII. - RADIATIONS - DEMISSION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation, pour non-paiement de la cotisation
- par l'exclusion pour motifs graves prononcés par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

L'adhérent démissionnaire, radié ou exclu ne peut élever aucune réclamation relative aux apports qu'il aurait effectués.

ARTICLE IX. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an. Elle peut en outre être convoquée par le président ou le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix. La convocation est faite par les soins du Conseil d'Administration par tout moyen approprié, deux semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de plus de 16 ans, chacun ayant une voix, quelle que soit sa cotisation. Les adhérents qui sont aussi salariés de l'association votent dans un collège particulier, dont le poids total est ramené à 5 voix en proportion des votes émis par les salariés. Ils ne votent pas pour l'élection du conseil d'administration auquel ils ne peuvent être candidat avant un délai de carence de 1 an après avoir quitté leur emploi.

Elle délibère de droit sur les rapports de l'exercice écoulé (Rapport Moral, Rapport Financier et Rapport d'Orientation) et le Budget de l'exercice suivant. Elle donne quitus aux administrateurs pour leur gestion de l'année. Pour le reste, elle ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale elle-même peut ajouter des points à son ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre sans que celui-ci puisse posséder plus d'un mandat en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, sauf dans le cas d'Assemblée Générale Extraordinaire prévu à article X.

ARTICLE X. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale extraordinaire qui a la même composition que l'assemblée ordinaire, est convoquée dans les mêmes clauses et conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Elle décide notamment des modifications relatives aux statuts, de sa dissolution, et de toutes autres décisions qui n'entrent pas dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire, et du Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée sur la demande de la moitié des membres de l'association.

Toute décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents

ARTICLE XI - - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelable par tiers chaque année, les deux premiers sortants sont fixés par tirage au sort. Le nombre d'administrateurs ne pourra être inférieur à 4, ni supérieur à 12, hors représentants des volontaires et des salariés.

Le représentant des volontaires et son suppléant, sont élus nominativement par l'équipe volontaire, et si nécessaire, à chaque renouvellement dans l'équipe.

Deux représentants des salariés ayant une voix délibérative à eux deux sont élus pour une période de 3 ans reconductible tous les ans avec vote de confiance voté par les salariés à la majorité relative. Pour la représentation des salariés, ceux-ci sont tous électeurs et éligibles à l'exception des délégués du personnel, de leurs suppléants et de la direction

Des membres de plus de 16 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration, sous réserve que 50% au moins des membres dudit conseil soit majeur.

Le conseil se réunit au moins six fois par an.

Le Conseil est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il prend toute mesure administrative et veille à la bonne marche des affaires de l'Association. Il décide à la majorité des présents, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal.

Tout membre du Conseil qui n'aurait pas assisté à trois séances consécutives pourra être de plein droit considéré comme démissionnaire sauf obligation professionnelle ou problème de santé. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Elles peuvent être renouvelées.

Dans le cas où un administrateur vient à quitter ses fonctions pour une cause quelconque, il sera pourvu provisoirement à son remplacement par le Conseil par cooptation. Ce choix sera soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité est présente et sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration embauche des permanents chargés de mettre à exécution ses directives. Ils sont rémunérés et assistent aux réunions des conseils et bureaux avec voix consultative.

Le Conseil d'administration doit valider par un vote formel tout projet nouveau de l'association, toute demande de subvention, toute décision d'embauche. Il définit les critères d'embauche des postes de direction et charge une commission d'embauche (comprenant obligatoirement le président et le trésorier) de l'embauche effective. Les autres embauches sont effectuées par l'équipe de direction à laquelle peut être adjoint un administrateur pour des postes à responsabilité particulière.

A.S

Le conseil d'administration rédige le règlement intérieur qui est présenté pour approbation à l'assemblée Générale. Celui-ci fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association. Dans ce domaine, il aura force de loi au même titre que les statuts.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour administrer l'Association, sous réserve des droits attribués à l'assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider de s'adjoindre en outre comme conseiller technique, s'il le juge utile, toute personne qualifiée par ses compétences dans un secteur déterminé.

Les Conseillers techniques sont invités à participer aux Assemblées et réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE XII - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit tous les ans en son sein le bureau, qui est chargé d'organiser la mise en application des décisions prises et de suivre la gestion entre deux conseils d'administration.

Il est composé :

- d'un président chargé de représenter l'association qui peut être assisté d'un vice- président,
- d'un secrétaire d'assurer l'écriture et le suivi des décisions prises tant par l'assemblée générale, que le conseil d'administration et le bureau,
- d'un trésorier qui peut être assisté d'un trésorier adjoint.

Ces élections se feront à la majorité absolue au 1er tour et relative au 2ème tour.

Les membres du bureau doivent obligatoirement être majeurs.

ARTICLE XIII - REPRESENTATION - RESPONSABILITE

Pour les affaires judiciaires et les actes de la vie civile l'association est représentée par son président ou par son délégué.

Le patrimoine social répondra seul, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par l'association et les associés n'en seront jamais tenus responsables sur leurs biens personnels.

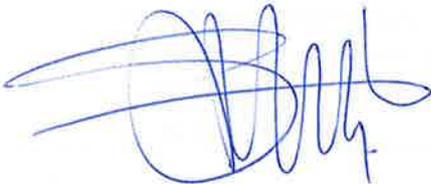
ARTICLE XIV - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, après liquidation, sera attribué par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts proches.

La dissolution de l'Association devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture, assurée par le ou les liquidateurs.

Fait à MARSEILLE, le NEUF JUIN DEUX MILLE DIX SEPT

Le président
Abiboulaye SOW



La trésorière
Estelle VENTOURA

